



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réf n°: 6198

IC/2009/090

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE la réalisation de mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines des installations situées sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les circulaires ministérielles des 17 janvier et 5 octobre 2005 relative à la surveillance des eaux souterraines ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/99/029, en date du 17 mars 1999, réglementant les activités de la SOCIETE GENERALE DES PAPETERIES DU LIMOUSIN pour son usine située sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT ;

VU le récépissé RD/2004/101 de changement d'exploitant en date du 19 août 2004 délivré à la société SMURFIT LIMOUSIN, représentée par M. Michel DORLENCOURT, directeur de l'usine sise sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT,

VU le récépissé RD/2006/020 de changement d'exploitant en date du 16 mars 2006 délivré à la société SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE, représentée par Monsieur GONZALES, directeur des opérations industrielles de la papeterie,

VU le récépissé RD/2007/020 de changement d'exploitant en date du 11 avril 2007 délivré à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, représentée par Monsieur ANDRIES, directeur de la papeterie,

VU le courrier du 20 août 2007 par lequel la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE notifie l'arrêt définitif de ses activités sur le site d'ALAINCOURT depuis le 1^{er} juillet 2007 ;

VU le dossier intitulé « résultats des campagnes d'investigations et définition des mesures de gestion » transmis le 1^{er} juillet 2008 par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE ;

VU les études relatives à l'accomplissement des mesures de réhabilitation définies à la suite du plan de gestion du site ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2009 ;

CONSIDERANT que la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE exploitait une papeterie soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées, sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT ;

CONSIDERANT que la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a cessé définitivement ses activités sur le site d'ALAINCOURT ;

CONSIDERANT que les investigations de sols ont mis en évidence la présence au droit du site de sources de pollution par des métaux lourds (chrome), hydrocarbures et PCB ;

CONSIDERANT que les mesures de gestion ont comporté :

- des opérations de dépollution des sols contaminés par les métaux par enlèvement des terres incriminées et traitement dans un centre agréé,
- des opérations de dépollution des sols contaminés par les PCB :
 - par excavation des terres incriminées et traitement dans un centre agréé,
 - par leur remplacement par des terres saines,
 - par le comblement de 2 AEI (adduction eaux industrielles) se situant dans la zone polluée,supprimant ainsi toutes voies de transfert ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines et de vérifier l'absence de migration de polluants compte tenu de la présence de sources secondaires de pollution au droit du site ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

SUR proposition de Mme la Directrice du développement durable et des politiques interministérielles,

ARRETE :

Article 1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

1.1- Principes

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France, dont le siège social est situé Allée des Fougères 33380 BIGANOS, est tenue d'effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne papeterie située rue de la Papeterie sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT (02240).

Le programme de surveillance est basé sur une fréquence semestrielle de prélèvements, mesures et analyses réalisés en périodes de hautes et basses eaux.

Le réseau de surveillance comprend 3 ouvrages de surveillance (Pz1, Pz2 et Pz3) dont l'emplacement figure sur le plan annexé au présent arrêté. Ces ouvrages captent la nappe alluviale.

Un piézomètre complémentaire dénommé PZ4 est mis en place à l'amont hydrogéologique du site (site d'exploitation et station d'épuration). Ce dernier intègre le réseau de surveillance défini à l'alinéa précédent.

Les têtes des ouvrages de contrôle sont munies de capot permettant un parfait isolement des ouvrages. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Les ouvrages de surveillance font l'objet d'un nivellement des têtes rattaché au référentiel NGF.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement leur présence et les maintenir en bon état.

1.2 - Relevés piézométriques

Lors de chaque campagne semestrielle, des relevés piézométriques sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages de surveillance visés à l'article 1.1 afin de préciser l'écoulement des eaux souterraines.

1.3 - Analyses

Lors de chaque campagne semestrielle, des échantillons sont prélevés sur l'ensemble des ouvrages de surveillance visés à l'article 1.1.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR –FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les échantillons prélevés font l'objet de mesures de pH, température et de conductivité ainsi que d'analyses portant sur les paramètres suivants :

- Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Ba et V)
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)
- Hydrocarbures totaux (C10-C40)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP)
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
- Composés organo-halogénés volatils

1.4 - Présentation des résultats

Une note semestrielle comprenant les résultats d'analyses est transmise à l'inspection des installations classées à la suite de chaque campagne.

Un bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Celui-ci comprend les relevés et résultats d'analyses accompagnés de leur interprétation ainsi que des conclusions sur l'évolution des concentrations. Les résultats seront notamment comparés aux valeurs de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

1.5 - Révision du programme de surveillance

Après 4 années de surveillance, l'exploitant peut réaliser et transmettre au préfet un dossier de synthèse en vue de solliciter une éventuelle modification du programme de surveillance. Ce dossier

devra comprendre une synthèse commentée de l'ensemble des résultats d'analyses et les propositions de modification souhaitées.

Article 2 Vente des terrains

En cas de vente des terrains d'emprise, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est tenue d'informer l'acquéreur, par écrit :

- de l'exploitation passée d'une installation soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées sur le site
- et également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de l'ancienne papeterie, à savoir notamment l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site. Elle portera également à la connaissance de l'acheteur :
 - les conclusions de l'ensemble des études environnementales réalisées sur le site,
 - les dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Restrictions d'usages

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE fera parvenir au préfet de l'Aisne une proposition de Restriction d'Usage Conventionnelle au profit de l'Etat.

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE précisera les parcelles cadastrales concernées par les restrictions d'usage ainsi que leur nature.

Les restrictions d'usage devront être cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans les études réalisées par la société ANTEA et notamment le document intitulé "résultats des campagnes d'investigations et définition des mesures de gestion" de juin 2008.

Article 4 - Dispositions transitoires

Dans l'attente de la mise en place des restrictions d'usage prévues à l'article 3 du présent arrêté, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est tenue de respecter, et en cas de vente de tout ou partie du terrain prend toutes dispositions utiles de droit privé pour faire respecter, les restrictions d'usage suivantes :

Sont interdites sur le site :

- toute utilisation du site pour un usage autre qu'industriel,
- l'implantation de puits et utilisation de la nappe,
- l'utilisation d'engrais et autres produits susceptibles de modifier l'acidité des sols et donc d'influencer la mobilité des métaux qu'ils contiennent,
- la destruction, dégradation ou le déplacement des ouvrages de surveillance mis en place en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de la présence de pollution résiduelle dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance ainsi qu'à toute personne nécessaire à la mise en œuvre et au contrôle des prescriptions imposées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, ce droit

comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et, éventuellement, de remplacer ou combler des piézomètres, ou tout autre dispositif de surveillance.

Ces restrictions d'usage seront levées dès la publication à la conservation des hypothèques des restrictions d'usage prévues à l'article 3 du présent arrêté qui s'y substitueront.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie d'ALAINCOURT, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ALAINCOURT fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

La Directrice du développement durable et des politiques interministérielles, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ALAINCOURT et à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

LAON, le 22 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,



Jehan-Eric WINCKLER

